

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**Objet : Dispositions de sécurité pour le carnaval d'été du samedi 5 août 2023**

Le Maire de la commune de PORNIC (Loire-Atlantique)

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L2211.1 et suivant concernant les pouvoirs de Police du Maire,

**Vu**, le Code de la Sécurité Intérieure,

**Vu**, le Code de la Route,

**Vu**, le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

**Vu**, l'arrêté JURI/2020/A61 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BRETON,

**Considérant**, qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du public, assurer le bon ordre et éviter tout accident à l'occasion du Carnaval d'été et du feu d'artifice, le samedi 5 août 2023,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté PM.143/MAN/2023, du 5 mai 2023.**

**ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules sera interdite, le samedi 5 août 2023, à partir de 17 H 30, jusqu'à la fin de la manifestation :

- Rue Alfred Benoist,
- Rue Bocandé,
- Place du Calvaire,
- Corniche de Gourmalon,
- Quai du Commandant l'Herminier

La circulation des véhicules sera interdite, le samedi 5 août 2023, à partir de 19 H 00, jusqu'à la fin de la manifestation :

- Pont du 8 mai 1945,
- Quai du 11 Novembre 1918,
- Rue de la Marine,
- Rue des Sables,
- Place du Petit Nice,
- Quai Leray,
- Rue du Maréchal Foch (de la rue Sainte Anne au pont du 8 Mai 45),
- Rue du Général de Gaulle (de la rue de la Source au pont du 8 mai),
- Rue du Canal.

**ARTICLE 3 :** L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits, le samedi 5 août 2023 à partir de 12 H 00, jusqu'à la fin de la manifestation :

- Rue Alfred Benoist,
- Rue Bocandé,
- Corniche de Gourmalon (portion comprise entre la place du Calvaire et le quai l'Herminier),
- Quai du Commandant l'Herminier,
- Pont du 8 mai 1945,

- Quai du 11 Novembre 1918,
- Rue de la Marine,
- Rue des Sables,
- Place du petit Nice,
- Quai Leray.

**ARTICLE 4 :** Les commerçants non sédentaires installés quai Leray devront libérer leurs emplacements à partir de 19 H 00.

**ARTICLE 5 :** Les piétons ne pourront pas emprunter la passerelle de contournement du Château, à compter du samedi 5 août 2023, 06 H 00. Elle sera réservée aux artificiers chargés de la mise en place du feu d'artifice.

Un emplacement destiné à entreposer le matériel sera délimité par des barrières de sécurité, place du Petit Nice, du samedi 5 août 2023, 06 H 00 au dimanche 6 août 2023, 08 H 00.

**ARTICLE 6 :** Pour des raisons de sécurité, les spectateurs postés dans le secteur du petit Nice et notamment aux abords des commerces devront prendre place derrière les barrières de protection à compter de 22 H 45.

**ARTICLE 7 :** Le stationnement des véhicules sera interdit parking du Château, dans la partie définie par les barrières de sécurité, du samedi 5 août 2023, 05 H 00 au dimanche 6 août 2023, 05 H 00. Ces emplacements seront réservés aux véhicules de secours et d'intervention.

**ARTICLE 8 :** Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une procédure d'enlèvement par un établissement privé accrédité par la mairie. Il sera acheminé vers la fourrière municipale. Les frais d'enlèvement seront réglés intégralement par le contrevenant.

**ARTICLE 9 :** Ces dispositions ne seront applicables qu'après mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 10 :** La mise en place et l'enlèvement de la signalisation seront à la charge des organisateurs sous leur entière responsabilité. Le présent arrêté devra être affiché et visible des usagers.

**ARTICLE 11 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Pornic, le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de Pornic, le Commandant de Communauté de Brigade de Gendarmerie de Pornic, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORNIC, le 1<sup>er</sup> juin 2023

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint Délégué,

**Daniel BRETON**



Publié le 1<sup>er</sup> juin 2023